

# GE\_GERICHTE P/12469/2018 vom 11. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_12469\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12469_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/12469/2018 du 11 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE P/12469/2018 del 11 aprile 2019

## Regeste

SOUPÇON ; RISQUE DE FUITE | CPP.221

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant s'en prend aux charges recueillies contre lui, qu'il estime insuffisantes.

#### E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée et maintenue en détention provisoire, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP; art. 5 par. 1 let. c CEDH; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_63/2007 du 11 mai 2007 consid. 3 non publié in ATF 133 I 168 ). Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126). Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 s. et 116 Ia 143 consid. 3c p. 146 cités in ATF 1B\_226/2012 du 3 mai 2012 consid. 3.1).

#### E. 2.2

En l'occurrence, quelles que soient les variations apportées par le recourant au gré de ses auditions, les charges sont suffisantes. Pour le volet G\_\_\_\_\_ Sàrl, il n'est guère besoin de s'appesantir, bien qu'il occupe passablement l'instruction, sur le " purchase agreement " signé par l'un des plaignants, sauf à relever que la mention - constatée par le promoteur et non contestée par le recourant - d'un domicile de paiement différant de celui d'autres contrats analogues pourrait éveiller l'idée d'une tromperie même dans la version soutenue dans l'acte de recours. En outre, même si l'investissement supposé aux Bahamas ne progressait pas suffisamment aux yeux du recourant - sans que celui-ci n'ait pour autant

étayé quel serait le retard, quelles en seraient les raisons et quel était le calendrier promis ou convenu -, une réaffectation spontanée de l'argent initialement reçu (par hypothèse) à ces fins-là nourrit le soupçon de détournements. Au demeurant, le promoteur lui-même affirme que des montants inférieurs à ceux attendus lui étaient parvenus. En l'état, rien au dossier ne soutient un éventuel consentement des plaignants, à défaut d'investissement aux Bahamas, à des acquisitions d'actions ou de diamants, et encore moins à des prêts personnels à des tiers. Ils paraissent, au contraire, en avoir tout ignoré. Les explications données par le gérant de fortune ne sont pas moins plausibles que celles du recourant. Enfin, que les plaignants soient, le cas échéant, en délicatesse avec le fisc de leur pays pourrait avoir incité le recourant à disposer comme bon lui semblait des fonds reçus. Par ailleurs, le recourant esquivait les charges relatives à sa favorisation (ou celle de ses sociétés) dans le volet F\_\_\_\_\_ SA de la procédure. Il se contente de conjectures ou d'insinuations sur les éléments dont le Ministère public disposerait à son insu, mais sans contester en rien les différentes charges énoncées. Or, la plainte pénale de F\_\_\_\_\_ SA est documentée, et les griefs qu'elle comporte sont plausibles. En l'état, les charges sur cet aspect sont donc elles aussi suffisantes. Pour le surplus, la Chambre de céans n'a pas à aborder ces questions dans la posture du juge du fond.

### **E. 3**

Le recourant conteste qu'un risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP) puisse lui être opposé.

#### **E. 3.1**

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, le premier juge était fondé à retenir un risque concret de fuite. Le recourant n'a aucune attache avec la Suisse. Il admet lui-même que la chambre mise à sa disposition à Genève servait uniquement à faire de lui " administrativement " un résident suisse, i.e. le titulaire d'un permis de séjour. La disponibilité d'une (autre) chambre, à J\_\_\_\_\_ - moyennant un bail à durée déterminée et qui ne sera pas renouvelé - ne vaut pas plus garantie de représentation (ou d'assignation efficace à résidence) que la précédente, dans laquelle le recourant a expliqué ne jamais avoir séjourné. Une telle mesure de substitution (art. 237 al. 2 let. c CPP) s'avère ainsi d'emblée inadéquate. Qui plus est, l'insistance que met le recourant à décrire sa privation de vie familiale depuis son incarcération réduit à néant la vraisemblance que cette location ad hoc puisse réellement le retenir de se réfugier en France. Or, il est ressortissant de cet État et n'en serait pas extradable. À cela s'ajoute le constat que sa vie professionnelle en Suisse - qui était son unique lien avec l'État qui le poursuit - est très sérieusement compromise, puisqu'elle apparaît intégralement sous investigation pénale. Privé de perspective de reclassement en Suisse, le recourant pourrait n'en être que plus tenté de placer une frontière entre lui et l'autorité pénale. En d'autres termes, le premier juge était fondé à retenir un risque concret de fuite.

**E. 4**

Le risque de fuite suffisant à faire échec au recours, point n'est besoin d'aborder le risque de collusion, ni si des mesures de substitution le pallieraient.

**E. 5**

Pour le surplus, le recourant ne prétend pas que la détention subie à ce jour serait proportionnée à la peine à laquelle il s'exposerait concrètement s'il devait être reconnu coupable de l'ensemble des préventions qui lui ont été notifiées. La durée de prolongation fixée dans l'ordonnance attaquée tient compte de toutes les circonstances.

**E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de l'État. L'émolument sera fixé à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.